

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane sunnite.

En octobre-novembre 2020, vous quittez l'Italie et vous rendez une nouvelle fois en Belgique. Vous y trouvez un contrat de travail et du soutien. Le 07 juillet 2021, vous y introduisez une première demande de protection internationale.

A l'appui de votre première demande de protection, vous aviez invoqué les faits suivants.

Vous êtes un des membres fondateurs du « Mouvement de Reconstruction de l'État Syrien », un parti politique que vous avez quitté en 2012. Vous étiez journaliste en Syrie. En 2014-2015, vous voyagez entre la Syrie, le Liban et la Jordanie pour y suivre des formations professionnelles.

En janvier 2015, vous quittez la Syrie et vous rendez en Turquie. Vous y obtenez un permis de séjour de trois mois. Durant cette période de validité de votre visa, vous rentrez à Idlib. Vous choisissez toutefois de traverser illégalement la frontière en raison du fait que cette région est alors contrôlée par l'«armée libre » et que vous ne voulez pas que ce voyage apparaisse dans votre passeport, comptant ultérieurement vous rendre au Liban et en Jordanie. Après quatre à cinq mois dans la région d'Idlib, vous revenez en Turquie. Le 15 avril 2015, vous vous rendez au Liban dans le cadre d'une formation. À la frontière, les autorités turques vous invitent à régler une amende en raison du fait que vous avez dépassé la durée légale de votre visa. Vous acceptez mais demandez un délai d'une semaine, le temps de votre séjour au Liban. À votre retour du Liban, vous rentrez en Turquie et y recevez à la frontière un ordre de quitter le territoire avec interdiction de séjour de cinq ans. Vous êtes renvoyé par les autorités turques au Liban et y êtes arrêté par la sécurité libanaise et détenu. Vous réussissez à obtenir avec l'aide d'un avocat un visa temporaire de quatre jours avec engagement à quitter le Liban endéans ce délai. Vous y restez toutefois pendant un an et deux mois environ.

Le 16 juin 2016, vous quittez le Liban en avion, muni de votre passeport syrien et accompagné de 87 autres syriens, et vous rendez en Italie, à Turin plus exactement, via un programme italien d'accueil de syriens victimes de la guerre, « corridoio » – corridor humanitaire. Vous y introduisez une demande de protection internationale.

Au sein de l'organisation vous hébergeant, vous rencontrez toutefois de mauvaises conditions d'accueil et voyez la majeure partie de vos camarades partir en Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Vous décidez cependant de rester en Italie, ayant dans l'idée, une fois la protection octroyée, de retourner illégalement dans votre village en Syrie via la Grèce et la Turquie.

Durant la période d'attente de réponse de votre demande de protection internationale, vous travaillez en freelance pour une chaîne syrienne de télévision d'opposition et pour un journal allemand, « Zienet ». Vous demandez dès lors à l'organisation vous hébergeant votre mutation en Sicile dans le but de couvrir les arrivées de migrants syriens par la mer, pour un reportage commandé par la télévision syrienne d'opposition. Vous êtes informé par les autorités italiennes de l'interdiction de travailler en Italie en tant que demandeur d'asile. Vous êtes dès lors privé de ces emplois et effectuez alors un stage au sein d'une organisation affiliée à Oxfam dans le nord de l'Italie. Six à sept mois après votre arrivée en Italie, vous obtenez une protection internationale dans ce pays. Vous vous rendez à Turin pour obtenir votre titre de séjour et décidez ensuite de partir en Sicile pour y demander votre passeport. Sur place, vous rencontrez des complications dans la demande de ce document et vous voyez à court d'argent pour effectuer votre voyage illégal en vue de rentrer en Syrie. Vous décidez de faire appel à votre réseau de contact européen et parvenez à trouver un travail en Belgique via une amie.

Fin 2017, vous arrivez en Belgique et êtes hébergé par une association de co-habitation. Vous introduisez une demande de permis de travail à la commune de Saint-Gilles mais apprenez que vous n'êtes pas en droit d'exercer un travail légalement dans le pays. Vous trouvez donc du travail au noir pour financer votre voyage. Trois à quatre mois plus tard, une fois en possession de suffisamment d'argent, vous quittez la Belgique et vous rendez en Grèce à Thessalonique pour rentrer en Syrie. Sur place, vous êtes cependant escroqué par le passeur et voyez ce retour échouer. Vous décidez alors de rentrer à Catania en Italie pour y trouver un travail et planifier votre retour en Syrie.

À Catania, vous contactez des passeurs et y exercez des emplois divers. Vous apprenez également l'existence des programmes de retour volontaire et y postulez. Votre candidature est cependant refusée, votre pays étant considéré comme encore trop dangereux pour vous y rapatrier. Vous réitérez votre demande de retour volontaire n'êtes jamais accepté dans ce programme.

Un jour, alors que vous pêchez au port, vous êtes accosté en sicilien par des policiers. Leur expliquant que vous ne parlez que l'italien, ceux-ci vous demandent votre origine et contrôlent vos papiers. Par la suite, alors que vous pêchez au port accompagné de deux autres locaux, votre groupe est accosté par des policiers. Vous êtes interpellé par un policier en sicilien et lui expliquez à nouveau que vous ne comprenez pas ce dialecte. Celui-ci vous demande alors votre origine et vous l'informez en italien de votre provenance syrienne. Celui-ci vous insulte alors en italien, ce à quoi vous lui répondez poliment de ne pas agir de la sorte. Le policier prend mal votre remarque, tient des propos xénophobes à votre égard et décide de vous contrôler. Constatant que vous avez obtenu vos documents de séjour à Turin, celui-ci tient encore des remarques déplacées auxquelles vous répondez par une demande de respect à votre égard. Vous êtes alors poussé par ce policier sur un tas de pierres sur lequel votre pied vient se blesser. Vous informez alors l'agent de votre volonté de porter plainte contre lui, suite à quoi il vient vous gifler. Celui-ci est par la suite retenu par ses collègues et les autres pêcheurs, mais continue à vous tenir des propos en sicilien. Vous réitérez votre intention de porter plainte et demandez à un des pêcheurs de servir de témoin. Le policier réessaie alors de vous agresser, suite à quoi vous êtes éloigné par un des pêcheurs qui vous dit de « quitter ». Par la suite, voyant que vous ne comprenez pas ses propos, il vous fait comprendre que le policier avec lequel vous vous êtes querellé a des accointances avec la mafia et vous conseille explicitement de quitter l'Italie le temps que cette histoire se calme. Vous informez dès lors la propriétaire de votre logement – que vous payez en noir – de votre intention de quitter son logement dans les quinze jours. Celle-ci tarde toutefois à vous rembourser la garantie locative, et vos discussions s'enveniment. Votre amie vous conseille alors de quitter définitivement sans récupérer votre argent.

En septembre ou octobre 2018, vous quittez à nouveau l'Italie et vous rendez en Belgique. Vous restez quatre à cinq mois chez votre amie Marina, cherchant durant cette période une nouvelle fois un moyen de rentrer en Syrie et travaillant sur un journal en ligne une investigation sur le front islamiste en Syrie. Vous entrez durant cette période en contact avec votre grand-frère qui vous enjoint de ne pas rentrer en Syrie, expliquant que vous avez été pris comme cible par le front Al-Nosra. Vous continuez dès lors à vivre en Belgique.

En janvier ou février 2019, vous rentrez en Italie et vous installez à Rome. Vous contactez des associations d'aide pour vous trouver un logement. Pensant toujours à votre retour en Syrie, vous décidez néanmoins de vous inscrire en mars 2019 à une formation de montage vidéo rémunérée. Par la suite, vous êtes chassé de votre logement dans le camp et louez une pièce à Rome, toujours de manière non-déclarée.

En août 2019, vous vous rendez en Allemagne pour y réaliser un documentaire mené en parallèle avec vos amis en Syrie. Celui-ci plait beaucoup à votre professeur qui vous propose de soumettre celui-ci à la RAI (télévision italienne). Toutefois, alors que toutes les parties sont emballées, au moment de négocier le prix du film, il est mis fin aux négociations. Cela se produit à plusieurs reprises. Votre professeur vous déclare qu'il ne peut pas vous expliquer la raison de ces refus mais vous conseille de soumettre ce documentaire dans un autre pays.

La crise du coronavirus se déclare en Italie, vous êtes confiné pendant cinq mois. Vous apprenez par une de vos amies de cours qu'une aide financière de 400€ lui a été octroyée en compensation de la perte de rémunération amenée par le confinement.

En avril/mai 2020, vous remplissez un formulaire d'autorisation de sortie que vous faites valider par la police et vous rendez à la « CAF » la plus proche de chez vous, un organisme dédié aux démarches administratives, pour entamer les démarches pour bénéficier de cette aide. Constatant votre origine étrangère, l'agent vous demande si vous êtes réfugié ou italien, ce à quoi vous répondez que vous êtes un immigrant. Ce dernier prend offense de votre réponse et refuse de continuer les démarches. Vous sortez donc de la « CAF » et vous rendez dans un autre établissement. Sur le chemin, vous croisez des policiers qui vous demandent votre intention, vous leur expliquez avoir été victime de racisme dans la précédente « CAF » et vouloir vous rendre dans un autre bureau. Vous êtes à nouveau victime d'insultes racistes dans deux autres établissements. Vous vous rendez dès lors auprès des autorités italiennes pour porter plainte contre ces agissements. Celles-ci vous demandent votre carte d'identité et votre contrat de location. Constatant que vous n'êtes pas en mesure de produire ce dernier – logeant au noir –, vous êtes arrêté, accusé de travailler pour la mafia, insulté et relâché dans un autre quartier de la capitale.

Voulant rentrer chez vous, sans autorisation de parcours valide, vous êtes arrêté par une autre patrouille de police. Vous leur expliquez que ce document est resté auprès de leur collègues, suite à quoi vous êtes insulté par ces policiers qui ne vous croient pas, vous accusent de vouloir piller les maisons et vous

tabassent. Quelques jours après cet incident, vous commencez à ressentir des fourmillements aux bras et à ressentir un début de paralysie.

En septembre 2020, vous vous sentez à bout. Vous voyant refuser une bourse d'études et sans perspective de retour dans votre pays, vous perdez l'espoir de vivre normalement et développez des pensées suicidaires. Vous rendant chez un médecin pour raconter votre souffrance, celui-ci se contente de vous prescrire du paracétamol. Vous vous rendez sur un pont à Rome pour mettre fin à vos jours et êtes insulté par les passants au moment de commettre cet acte. La souffrance qu'engendrerait ce suicide pour votre maman vous empêche toutefois de commettre celui-ci.

Le 1er octobre 2021, une décision déclarant votre demande irrecevable (Protection internationale dans une autre état membre UE) a été prise par le Commissariat général. Le 13 octobre 2021, vous avez introduit une recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 23 novembre 2022, par son arrêt n° 280608, celui-ci a indiqué qu'il ne ressort pas du recours ou du dossier administratif ou de vos propos tenus à l'audience que vous vous trouveriez, en Italie, en raison de votre vulnérabilité particulière et indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou vous mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le 11 avril 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous répétez les propos tenus à l'occasion de votre première demande de protection. Vous avez également versé des documents médicaux, des conversations WhatsApp, un témoignage et la copie de deux cartes de membres d'associations qui vous aidaient en Italie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet des pièces médicales que vous aviez versées que vous souffriez d'une dépression sévère (PTSD) et d'idées suicidaires. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'une attention approfondie portée à votre situation psychologique lors de l'analyse de vos déclarations ainsi que de tous les éléments du dossier administratif et d'autres mesures avaient été prises à l'occasion de vos entretiens personnels.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Ainsi, premièrement, vous expliqué que le « Tribunal européen » estime que toute personne qui a subi des dommages corporels et psychologiques peut demander une protection internationale dans un autre pays européens (voir Dossier administratif, document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Ultérieures, question 17) et que vous aviez même versé des rapports médicaux indiquant qu'en Italie vous étiez paralysé. Si certes, de tels documents médicaux, lesquels constatent certaines lésions lesquelles pouvaient avoir, entre autres, pour origine un accident vasculaire cérébral, ont été versés, ceux-ci l'ont été à l'occasion de votre première demande de protection. Partant, ces pièces ont déjà été portées à la connaissance du Commissariat général lors de l'analyse de votre première demande de protection mais également du Conseil à l'occasion de l'examen de votre recours porté devant sa juridiction. Celui-ci a du reste relevé, dans son arrêt n° 280608, que vous n'aviez nullement démontré avoir été placé, en Italie, dans une situation de dénuement extrême entraînant des conditions de vie contraires au prescrit de l'article 4 de la Charte Fondamentale de l'Union européenne. Partant, il ne convient pas de les examiner à nouveau et de telles déclarations ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous dites (voir Dossier administratif, document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Ultérieures, question 17) n'avoir jamais parlé de la situation économique en Italie. Or, outre le fait qu'il est attendu de vous que vous soumettiez le plus rapidement possible tous les éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection, et que vous avez eu l'occasion de le faire à l'occasion de votre première demande de protection tant devant le Commissariat général que devant le Conseil, les documents que vous versez (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), lesquels reprennent des conversations WhatsApp avec des connaissances qui, selon vous, vous ont prêté de l'argent lorsque vous étiez en Italie, ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Relevons du reste que, de telles pièces, eu égard à leur nature – des conversations privées dont rien ne permet de garantir la sincérité de l'auteur du message et d'en vérifier la fiabilité - ne sont revêtues que d'une force probante très limitée.

Ensuite, vous revenez sur l'agression dont vous dites avoir été victime de la part de la police en réitérant ce que vous aviez déjà dit lors de votre première demande de protection et vous avez ajouté que certaines personnes avaient refusé de témoigner (voir Dossier administratif, document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Ultérieures, question 17). Vous versez un témoignage d'une personne vous ayant porté secours – elle vous a apporté des médicaments pour soigner votre pied blessé – après l'agression dont vous dites avoir été victime par la police et dont vous lui avez fait part (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Derechef, outre le fait que l'agression par la police n'a jamais été en tant que telle remise en cause à l'occasion de votre première demande de protection, un tel témoignage, eu égard à sa nature – un courrier d'origine privée dont rien ne permet de garantir la sincérité de son auteur et d'en vérifier la fiabilité – ainsi que vos déclarations concernant des faits qui ont déjà été examinés précédemment ne peuvent constituer de nouveaux éléments qui augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il en va de même de vos déclarations (voir Dossier administratif, document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Ultérieures, question 21) réitérant les conditions de vie qui ont été les vôtres en Italie lesquelles ont déjà été examinées tant par le Commissariat général que le Conseil à l'occasion de votre recours, recours au terme duquel l'arrêt n° 280608 que vous n'aviez nullement démontré avoir été placé, en Italie, dans une situation de dénuement extrême entraînant des conditions de vie contraires au prescrit de l'article 4 de la Charte Fondamentale de l'Union européenne. Partant, il ne convient pas de les examiner à nouveau et de telles déclarations ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez déposé un certificat daté du 10 mars 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) rédigé par un psychiatre indiquant que vous êtes suivi depuis le 12 décembre 2022, que vous souffrez d'une PTSD avec idéation suicidaire, reprenant le traitement médicamenteux auquel vous êtes soumis. Celui-ci constate une amélioration au niveau des idéations suicidaires mais indique que le retour en Italie est une source d'aggravation de votre symptomatologie psychiatrique voire un danger pour votre vie. Vous remettez aussi un document médical du 20 décembre 2022 rédigé par un médecin généraliste reprenant un résumé de votre situation médicale. Tout en tenant compte de votre état de santé mentale tel que constaté dans les documents que vous déposez dans l'analyse de la

présente demande de protection, force est de constater que celui-ci était déjà porté à la connaissance du Commissariat général et du Conseil à l'occasion de l'examen de votre première demande de protection (voir dossier administratif, Inventaire, Documents relatifs à votre première demande de protection internationale) laquelle a été, dès lors, examinée à l'aune des constats repris dans les documents médicaux versés. Partant les documents médicaux que vous déposez ne peuvent constituer de nouveaux éléments qui augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux deux cartes de membres d'associations qui vousaidaient en Italie (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 4), dans la mesure où la réalité de ces cartes et vos déclarations à leur propos n'est nullement remis en doute à aucun moment et n'a aucune incidence sur le raisonnement ayant conduit à l'irrecevabilité de votre première demande de protection, celles-ci demeurent impuissantes à constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez avancé aucun autre élément.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 7 janvier 2021 qui a été déclarée irrecevable en raison de la protection internationale accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 280 608 du 23 novembre 2022. Le requérant a ensuite introduit la présente demande de protection internationale le 11 avril 2023.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.4. La requête

2.4.1. Le Conseil décide de procéder à une lecture bienveillante de la requête, dès lors que le requérant agit seul sans l'assistance d'un avocat. Le Conseil considère qu'il ressort des développements de la requête que celle-ci invoque, implicitement, notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 ainsi que 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.5. Les documents

2.5.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 décembre 2024, dans laquelle elle précise « que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » et renvoie, à cet égard, au rapport « Country Report: Italy. AIDA/ECRE, 2024 »¹.

2.5.2. À l'audience du 5 décembre 2024, la partie requérante dépose trois documents, que le Conseil accepte, avec bienveillance et sans que la partie défenderesse s'y oppose, comme note complémentaire².

3. **La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Pièce 11 du dossier de la procédure

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision a été confirmée par larrêt du Conseil n° 280 608 du 23 novembre 2023.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la deuxième demande de protection internationale du requérant, et les suivantes, irrecevables après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. » (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant au regard des articles 57/6/2 et 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant. Elle considère ainsi que le requérant ne démontre pas que la situation des personnes bénéficiaires de la protection internationale en Italie est de nature à augmenter significativement la probabilité de lever l'irrecevabilité de sa demande, pas plus que sa situation personnelle, notamment psychologique et médicale.

4.5. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 5 décembre 2024, le Conseil estime qu'il ne peut pas parvenir à une telle conclusion.

4.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 280 608 du 23 novembre 2022 qui a été rendu après que le Conseil ait constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'envoi d'une ordonnance, prise en application de l'article 39/73, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui se proposait, pour différents motifs, de rejeter la requête selon une procédure purement écrite.

Or, cet arrêt, et la décision dont il avait à connaître, ont été rendus à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve.

4.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements des arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, par lesquels il a notamment précisé la portée de devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, afin de la mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles qui découlent d'une succession d'arrêts de la CJUE .

Ainsi, dans la lignée de ces arrêts, le Conseil estime désormais que, face aux éléments personnels qu'un demandeur met en avant au sujet de ses conditions de vie dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé la protection internationale, la partie défenderesse se doit d'analyser concrètement, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le demandeur à l'aune d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

4.5.3. En l'espèce, le requérant a notamment fait état d'une part, du sort réservé aux bénéficiaires de la protection internationale en Italie et, d'autre part d'une vulnérabilité particulière liée à son état médical et psychologique. La partie défenderesse a estimé, quant au sort des bénéficiaires de la protection internationale en Italie, que le requérant n'apportait pas de nouvel éclairage permettant de renverser les constats de la première décision, confirmée en appel par le Conseil. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a toutefois pas fourni une analyse concrète, fondée sur des informations dûment actualisées. Elle a néanmoins estimé, dans sa note complémentaire du 4 décembre 2024, que « les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un

état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Elle renvoie, à cet égard, au rapport « Country Report: Italy. AIDA/ECRE, 2024 »³.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil estime pouvoir faire sienne cette conclusion mais devrait néanmoins y apporter la précision nuancée suivante : s'il ne ressort effectivement pas de ces informations que tout bénéficiaire de la protection internationale en Italie est exposé à une situation de dénuement matériel extrême, il convient d'observer que le système d'accueil italien présente toutefois des carences et que les personnes atteintes de troubles psychologiques peuvent être particulièrement vulnérables à cet égard⁴.

La partie défenderesse a, par ailleurs estimé, dans l'acte attaqué, que le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une vulnérabilité particulière qui entraînerait dans son chef un risque sérieux qu'il connaisse des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Italie. Le Conseil estime à cet égard qu'il ne peut pas rejoindre l'analyse de la partie défenderesse, qui demeure fort générale sans toutefois se livrer à une analyse *in concreto* de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Italie, à l'aune des informations dont elle dispose, ce qui la place en porte-à-faux par rapport au devoir de coopération qui lui incombe et dont la portée a été revue par les arrêts du Conseil précités, rendus en chambres réunies. En effet, il ressort des documents déposés par le requérant, en particulier de suivi psychologique, qu'il présente une vulnérabilité psychologique certaine qui est actuellement prise en charge adéquatement en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui, non seulement augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée mais surtout, impliquent que tel doit être le cas.

Partant, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la Syrie, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la Syrie, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni eu égard à l'article 1^{er}, sections D et F, de la Convention de Genève.

4.7. En l'occurrence, au vu des événements notoires qui se sont déroulés en Syrie après la clôture des débats, à savoir le renversement du pouvoir en place, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure afin de procéder à l'examen du recours introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué.

En effet, dès lors que les craintes du requérant, qui affirme être un journaliste de l'opposition au gouvernement syrien déchu, sont étroitement liées à la situation actuelle en Syrie, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant à l'aune des événements, récents et à venir, à cet égard.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

³ Pièce 9 du dossier de la procédure

⁴ Country Report: Italy. AIDA/ECRE, 2024, p. 251

4.10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO